



Fédération Folklorique
Méditerranéenne
Commission de la Musique



Ordre des Tambourinaires

EXAMEN FEDERAL DE TAMBOURINAIRE SESSION 2008

L'examen de tambourinaire aura lieu le

Dimanche 7 Décembre 2008 à partir de 8 h 30

à l'annexe Mignet du Conservatoire D.Milhaud d'Aix en Provence, rue Malherbe

Les bulletins d'inscriptions doivent être renvoyés avant le 23 Novembre 2008 à l'adresse suivante :

Secrétariat : F.F.M. – 16, impasse du Jasmin - 13760 SAINT CANNAT

accompagnés d'un chèque de 16 euros pour les groupes fédérés et 28 euros pour les non fédérés, à l'ordre de la F.F.M.

REGLEMENT DE L'EXAMEN ANNUEL DE TAMBOURINAIRE

Article 1 - La Fédération Folklorique Méditerranéenne organise sous le haut patronage de la Confédération Nationale des groupes Folkloriques Français, un examen annuel pour l'obtention des Premier, Deuxième et Troisième Degrés de Tambourinaire.

Article 2 - Les lieux et dates de cet examen ainsi que les dates limites d'inscriptions sont publiés annuellement par les soins de la Fédération Folklorique Méditerranéenne.

HORAIRE ET ORDRE DE PASSAGE

Article 3 - L'ordre de passage est tiré au sort à l'avance, en présence d'un représentant du bureau de la F.F.M. Il sera affiché le jour de l'examen. Les candidats qui le souhaitent pourront s'en informer auprès du Secrétaire de la Commission de la Musique.

CANDIDATURES ET FORMALITES

Article 4 - Les examens des Premier, Deuxième et Troisième degrés sont ouverts à tous les tambourinaires. Il n'est pas exigé d'âge minimum.

Article 5 - Les candidats ne sont autorisés à présenter qu'un examen au cours d'une même session.

Article 6 - Les candidats au diplôme de Deuxième degré devront posséder leur diplôme du Premier Degré. Les candidats au diplôme du Troisième degré devront être titulaires du diplôme du Deuxième degré.

Article 7 - Les candidats devront faire acte de candidature auprès de la Fédération Folklorique Méditerranéenne. Les candidatures devront parvenir dans les délais prescrits, le cachet de la poste faisant foi. Aucune inscription ne pourra être prise hors délais.

Article 8 - Les candidats auront à verser un droit d'examen, payable au moment de l'inscription, pour frais de correspondance, dossiers et diplômes.

Article 9 - Les candidats devront remplir, dater et signer le bulletin d'inscription fourni par la Commission de la Musique.

Pour que la réussite du candidat soit portée à l'actif de son maître, son bulletin devra être revêtu de la signature du-dit maître. Un seul nom est admis.

Article 10 - Pour subir les épreuves les candidats se présenteront munis de leurs instruments. Toutefois, un tambourin pourra être mis à leur disposition. Le galoubet utilisé sera obligatoirement en si et conforme à la tradition (en bois, sans clés ni embouchure spéciale). Il en est de même pour le tambourin qui devra être en bois et muni de peaux naturelles selon le montage traditionnel. Tout instrument hors normes sera irrecevable.

PROGRAMME DES EPREUVES

Article 11 - Le programme des épreuves est le suivant

Pour le premier degré:

A) Epreuves instrumentales avec galoubet et tambourin (le réglage du tambourin sera évalué) :

a. exécution de *la Glenado*

b. exécution du *Plang de Nosto Damo*

c. exécution d'un ou plusieurs morceaux selon tirage au sort dans le programme suivant :

Les Cordelles, Les Filles de Marbre, la Matelote, mazurka Souto li Pin, la Volte, La Fricassée, le Rigandon de Salon, la Gavotte, la Moisson, les Olivettes (avec le trio), Farandoulo di Tarascaire, Marche Processionnelle, marche de Toine, Lou Roumavage (jusqu'à la mesure 63). L'édition de référence est l'Anthologie volume 1 édition 2000.

Pour les exécutions, les candidats au premier degré pourront jouer avec partition.

B) Epreuves complémentaires (durée maximale : 15 mn)

a. déchiffrement d'un morceau simple (trois groupes de huit mesures chacun, en 2/4, 3/4 et 6/8), galoubet seul (temps de préparation : 3 minutes, exécution : 3 minutes au maximum)

b. interrogation relative à l'usage, l'entretien et la fabrication du galoubet et du tambourin (*cf* Exposé Théorique à l'usage des candidats au 1^{er} degré, version 2008, disponible auprès du Secrétaire de la Commission de la Musique) (durée maximale : 3 mn)

c. interrogation relative aux morceaux du répertoire de l'examen du 1^{er} degré (*cf* Exposé Théorique à l'usage des candidats au 1^{er} degré, version 2008, disponible auprès du Secrétaire de la Commission de la Musique) (durée maximale : 3 mn)

d. réglage du tambourin (durée maximale : 2 mn).

Pour le deuxième degré:

A) Epreuves instrumentales :

a. exécution de mémoire de la *Gavotte Variée* de Raynaud

b. exécution de mémoire de *Belle Doette*

c. exécution de mémoire d'un ou plusieurs morceaux, selon tirage au sort, dans le programme suivant :

La Cosaque, La Voyagense, Lei Chivau Frus, le Tambourin, le Cabanon, li Cieucle, le Pas Grec, quadrille La noce à Fricoto, la Gigue, marche de Pascalini (*cf* Anthologie volume 2 édition 2000).

B) Epreuves complémentaires (durée maximale : 20 mn)

- a. déchiffrage avec galoubet et tambourin (temps de préparation : 3 minutes, exécution : 3 minutes au maximum) (batterie au choix du candidat sur 16 mesures, écrite sur 8)
- b. interrogation relative à l'usage, l'entretien et la fabrication du galoubet et du tambourin (*cf* Exposé Théorique à l'usage des candidats au 2^{ème} degré, version 2008, disponible auprès du Secrétaire de la Commission de la Musique) (durée maximale : 5 mn)
- c. interrogation relative aux morceaux du répertoire de l'examen du 2^{ème} degré (*cf* Exposé Théorique à l'usage des candidats au 1^{er} degré, version 2008, disponible auprès du Secrétaire de la Commission de la Musique) (durée maximale : 5 mn)
- d. réglage du tambourin (durée maximale : 3 mn).

Pour le troisième degré:

Exécution de mémoire du programme suivant :

- a) *Tolonigel*
- b) *Quand Vei la Lauseta* (Bernard de Ventadour)
- c) *Variations sur la Coumraie Nourado*
- d) *Deux rondos* (Devienne)

L'édition de référence pour les morceaux imposés est le Troisième Recueil d'Anthologie, édition 2002.

- e) Un programme au choix comprenant au moins deux morceaux de caractère différent, d'une durée totale n'excédant pas 6 minutes, mettant en valeur les qualités artistiques du candidat.

Article 12 - Tous les morceaux exécutés au cours des examens devront l'être dans la version officiellement adoptée par la Commission de la Musique et l'Ordre des Tambourinaires.

COMPOSITION DU JURY ET NOTATION

Article 13 - Le jury sera composé de 7 à 9 membres pour les épreuves d'exécution instrumentale et de 2 à 3 pour les épreuves théoriques et de déchiffrage. Il sera en outre prévu 2 remplaçants. La liste des membres du jury est définie chaque année par le Conseil de l'Ordre des Tambourinaires.

Les membres du jury sont recrutés parmi les membres inscrits au tableau de l'Ordre, en priorité parmi les instructeurs et en second lieu parmi les titulaires du 2^{ème} niveau de moniteur. En cas de pléthore de membres potentiels la préférence ira au plus ancien dans le grade. A titre exceptionnel il peut être fait appel à des personnalités du monde musical. L'acceptation de siéger au jury implique l'adhésion au présent règlement.

Article 14 - Les membres du jury devront remplir et signer les feuilles de notation. Ils devront veiller à justifier leurs notes au moyen du graphique d'évaluation qui leur sera fourni.

Article 15 - Tout membre du jury dont un élève est candidat devra se retirer lors du passage de ce dernier. Il sera suppléé par un des membres remplaçants.

Article 16 - Barème :

Pour les Premier et Second Degrés, chacune des exécutions sera notée sur 20. Pour l'épreuve théorique, le déchiffrage et les questions (b. et c. des épreuves complémentaires) seront tous deux notés sur 20. Le réglage du tambourin interviendra sur la note globale de l'épreuve ramenée à 20 (-1 à +1). Il n'y a pas de coefficients pour les épreuves théoriques. Pour le deuxième degré, l'exécution de la *Gavotte de Reynaud* est affectée du coefficient 2. Pour le troisième degré, chacune des exécutions sera notée sur 20. Le réglage du tambourin lors de l'épreuve d'interprétation pourra entraîner sur chaque pièce une modification de la note : +1 à -1 au Premier Degré, +1 à -4 aux Second et Troisième Degrés.

La moyenne générale des notes de l'épreuve d'interprétation sera établie en omettant la note la plus forte et la note la plus faible. La décision du jury sera prise au vu de la moyenne générale du candidat à chaque épreuve. Pour réussir, la moyenne générale requise à l'épreuve d'interprétation comme à l'épreuve théorique est de 12/20 au 1^{er} degré, 14/20 au 2^{ème} degré et 16/20 au 3^{ème} degré.

Le jury pourra décerner une Mention aux candidats ayant obtenu une très bonne moyenne générale. Les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 18/20 auront droit aux félicitations du jury ; ces appréciations seront portées sur les diplômes.

Article 17 - Pour les Premier et Deuxième Degrés, la réussite à une des deux épreuves reste acquise.

Article 18 - Un Président du Jury est défini par le Conseil de l'Ordre des Tambourinaires pour la session. Il rédige après l'examen un rapport édité dans l'Echo du Tambourin. Il mène les délibérations. Il annonce les résultats aux côtés du représentant de la F.F.M.

Article 19 - Les décisions seront prises à la majorité, après délibérations s'il y a lieu. En cas de litige, le jury pourra décider de réexaminer le candidat avant la proclamation des résultats. En cas d'égalité de voix, celle du président du jury sera prépondérante.

Article 20 - Les délibérations du jury seront secrètes et sans appel. Toutefois il pourra être fourni aux candidats refusés qui en feront la demande par écrit, une synthèse des évaluations et leurs notes moyennes pour chaque épreuve.

Article 21 - Le président du jury pourra, s'il le juge nécessaire, intervenir pendant l'exécution d'un morceau ou arrêter l'audition d'un candidat nettement insuffisant.

Article 22 - L'épreuve de déchiffrage et l'interrogation orale ne sont pas publiques. Toutefois, le candidat pourra demander la présence d'une personne de son choix pour éviter toute contestation. En ce cas, le jury pourra à son tour solliciter la présence d'un tiers de son choix. Les membres du bureau de la F.F.M. chargés de l'administration de l'examen pourront assister à ces épreuves.

Article 23 - Pour chaque degré, un diplôme sera délivré aux candidats reçus. Il sera remis le jour même de l'examen.

DISCIPLINE DE L'EXAMEN

Article 24 - Les épreuves d'interprétation musicale se dérouleront en public. Toutefois les spectateurs se garderont de toute manifestation (applaudissements, commentaires,...) de nature à influencer le candidat ou le jury. En outre, il est interdit d'enregistrer ou de filmer les candidats. La F.F.M. peut éventuellement prendre des photos des candidats, hors temps de passage, pour diffusion dans l'Echo du Tambourin. L'acceptation du présent règlement entraîne l'accord du candidat d'être éventuellement photographié par la F.F.M. à fins de promotion de ses activités.

Article 25 - La discipline générale de l'examen est de la responsabilité du président de la F.F.M., qui peut se faire représenter.

Le président de la F.F.M. ou son représentant ainsi que le Secrétaire de la Commission de la Musique veilleront à la régularité des opérations et à l'application du présent règlement. Un secrétariat dont la composition sera établie par la Commission de la Musique, procédera à l'enregistrement des notes et au calcul des moyennes en vue des délibérations.

Article 26 - Les frais de déplacement et de séjour des candidats seront entièrement à leur charge ou à celle de leur association.

Article 27 - La F.F.M. prendra en charge les frais d'organisation et participera aux frais de déplacement des membres du jury.

Article 28 - Le fait de demander l'inscription à l'examen implique de la part des candidats comme des dirigeants des associations, l'acceptation du présent règlement établi par le Conseil de l'Ordre des Tambourinaires et promulgué par la F.F.M.

Article 29 - Ce règlement sera communiqué aux groupes ou individuels qui en feront la demande, à tous les candidats et aux organismes intéressés. Il sera en outre affiché dans la salle le jour de l'examen.

Article 30 - Ce règlement sera mis à jour annuellement par les soins du Conseil de l'Ordre des Tambourinaires.

Fait à Aix en Provence le 1er octobre 2008. Le président de la F.F.M et la Commission de la Musique.